MEMOIRE

POUR HUGUES & MICHEL DE COUSON, freres ; JACQUELINE & MARIE DURAND, leurs femmes ; autre JACQUELINE DURAND, fille majeure ; PIERRE & MARIE FAYON, & PIERRE COLLANGE, mari de lad. Fayon, Appellants.

CONTRE dame CATHERINE-MARIE *LE GENDRE DE COLLANDRE, veuve de Meſſire Gabriel-Armand de Montmorin, Comte de Saint-Herem, Dame de la Barge, la Perouſe, Beliſme & autres Places, Intimée.*

MEMOIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR.

POUR HUGUES & MICHEL DE COUSON, freres; JACQUELINE & MARIE DURAND, leurs femmes; autre JACQUELINE DURAND, fille majeure; PIERRE & MARIE FAYON, & PIERRE COLLANGE, mari de lad. Fayon, Appellants.

CONTRE dame CATHERINE-MARIE LE GENDRE DE COLLANDRE, veuve de Meſſire Gabriel-Armand de Montmorin, Comte de Saint-Herem, Dame de la Barge, la Perouſe, Beliſme & autres Places, Intimée.

LE Seigneur de la Barge, en 1633, a conſenti à Aimé Durand un bail emphytéotique d'une maiſon, de deux jardins, du port & du bateau de la Nau de la Barge, moyennant une redevance annuelle de quarante-huit livres : les termes de

cet acte, qui comprend auſſi le droit de pêche, ſont déciſifs & méritent toute l'attention de la Cour.

Perſonnellement établi puiſſant Seigneur, M. Jean-Baptiſte de la Barge, Seigneur & Baron dudit lieu, Tours, Meymont, la Peyrouze, Permeiller, Sannan, Pertuis, Saint-Bannan-la-Tartiere & autres Places, a baillé & baille à Me. Aimé Durand, Charpentier de BATEAUX, *le port & BATEAU dudit lieu de la Barge, étant ſur la riviere de Dore, avec la maiſon dédiée pour l'uſage & le logement du Batelier, & les deux jardins..... étant près ledit port, joignant..... pour jouir ledit port & BATEAU, ſans aucune réſerve, ſi ce n'eſt de pouvoir paſſer par ledit Seigneur, les ſiens, leur train, ſerviteurs & domeſtiques, & auſſi le Seigneur de Belrſme, par ledit port & BATEAU quand bon leur ſemblera, ſans qu'ils ſoient tenus payer ni contribuer aucune choſe.... lequeldit port & paſſage, ledit Durand promet & ſera tenu ſervir & entretenir en bon état, & y mettre les BATEAUX & CORDES néceſſaires lorſqu'il en manquera.*

La Comteſſe de Saint-Herem, qui eſt aujourd'hui dame de la Barge, prétend que par ce bail le preneur s'eſt engagé à entretenir un port & des abordages, des piliers & des agrêts, dont la force réunie pût aſſurer le ſervice d'un bac contre la rapidité des eaux, & enfin un bateau aſſez grand pour recevoir ſes berlines & équipages.

Les Appellants, qui repréſentent Aimé Durand,

ſoutiennent au contraire qu'ils ſont de vains efforts pour trouver dans cet acte aucun terme qui déſigne, ni grand bateau, ni voiture, ni agrêts, & qu'il ſuffit de le lire pour ſe convaincre que l'objet de ce bail eſt la conceſſion du port & d'un [ſeul] bateau, que la ſoumiſſion de l'entretenir & la réſerve du paſſage ne ſont que des clauſes acceſſoires, & que pour décider ſi le bateau qu'ils fourniſſent eſt conforme à leurs engagements, il ſuffit d'examiner s'il eſt de la même qualité que celui qui exiſtoit au temps du bail, & s'il eſt tel que les preneurs avoient & ont intérêt de fournir.

La Sentence des Officiers de la Sénéchauſſée de Riom a préjugé en faveur de la Comteſſe de Saint-Herem : qu'elle ceſſe de s'applaudir de ce premier avantage. Nous rendons avec plaiſir un hommage conſtamment mérité aux lumieres & à l'intégrité de ces Magiſtrats, mais la diſcuſſion des moyens prouvera que leur religion a été ſurpriſe. Nous nous propoſons d'établir que la demande de la Comteſſe de Saint-Herem eſt contraire :

1°. Aux termes du bail emphytéotique qu'elle réclame.

2°. A l'intention démontrée des Parties.

3°. A l'exécution conſtante qu'elles ont donné à cet acte pendant cent trente ans.

4°. A l'état des lieux qui rend impoſſible l'uſage du bateau demandé.

Les loix ont prévu que les actes ne ſeroient pas toujours rédigés avec cette clarté & cette net-

teté d'expreſſions qui ne laiſſent aucun doute ſur les conditions reſpectivement acceptées.

Pour écarter ces inconvénients, & préſerver le bon droit du plus foible de l'écueil des opinions arbitraires, ſi favorables aux grands Seigneurs, elles nous ont donné des regles certaines qui interprétent les conventions les plus douteuſes.

Ces regles impartiales ſont les ſeuls moyens que les Appellants oppoſeront à la Comteſſe de Saint-Herem.

PREMIER MOYEN.

La demande de la Comteſſe de Saint-Herem eſt contraire aux termes du bail emphytéotique.

Les obſcurités, dit Domat, s'interprétent en faveur de celui qui eſt obligé, mais lorſque l'engagement eſt entendu, on ne doit ni l'étendre, ni le reſtreindre *ſecundùm rei veritatem.* Ainſi pour connoître la nature d'une convention, & la renfermer dans ſes juſtes bornes, il faut en examiner tous les mots avec une ſcrupuleuſe exactitude, expliquer une expreſſion équivoque par celle qui eſt plus intelligible, comparer tous les termes, & forcer, pour ainſi dire, la vérité de ſortir de cette eſpece de confrontation.

Nous eſpérons trouver cette vérité dans la définition du titre qui régle les Parties, dans l'expreſſion de Bateau au ſingulier, & enfin dans la ſtipulation de la réſerve du paſſage pour le Seigneur & ſon train.

5

En effet qu'eſt-ce que l'emphytéoſe? c'eſt la tranſlation d'une propriété utile, à la charge d'une certaine redevance, c'eſt un bail perpétuel, dans lequel les Preneurs eſpérent trouver du bénéfice; nul n'eſt cenſé avoir voulu faire une convention dont il ne réſulteroit pour lui qu'une perte certaine, nul n'eſt préſumé avoir recherché une choſe qui lui auroit été abſolument onéreuſe; *adjuvari nos non decipi beneficio oportet*, L. 17, tom. 3, *commodati*; mais ſi Durand avoit acheté le port de la Barge, à la charge d'y entretenir un bac, il auroit acquis une propriété funeſte, qui n'auroit été avantageuſe qu'aux ouvriers employés à le réparer.

Définition du titre qui régle les Parties.

Nous ne rappellerons pas à la Comteſſe de Saint-Herem, qu'au moins de ſon aveu, la rapidité des eaux de la Dore eſt ſouvent telle que l'uſage du bateau demandé ſeroit impoſſible.

Nous pourrions auſſi obſerver qu'en 1633 on ne connoiſſoit pas en Province d'autre route que celle de Paris qui étoit dans pluſieurs ſaiſons déſerte & impraticable, que toutes les denrées ſe portoient à dos de mulet, & que les charrettes étoient alors moins communes que ne le ſont les carroſſes aujourd'hui; cette ſeule réflexion ſuffiroit pour démontrer qu'à cette époque un bac étoit inutile, non ſeulement à la Barge, mais dans pluſieurs autres ports plus conſidérables.

Nous voulons bien faire grace de toutes ces conſidérations, & ſuppoſer que Durand ait contracté dans ce ſiecle; & nous diſons que le rapport d'un

bac ne ſeroit pas aujourd'hui ſuffiſant pour fournir les cordages néceſſaires. Nous n'entendons point faire une vaine exagération, nous nous ſommes par nous mêmes aſſurés de la vérité de ce fait.

Pour ſe rendre de Clermont à la Barge il faut ſuivre un chemin de traverſe, ou faire un détour très-conſidérable, & joindre la route de Thiers à Courpiere : à un quart de lieue de cette derniere Ville on trouve un ſentier qui conduit à la Nau de la Barge. Les ſeules habitations qui puiſſent avoir intérêt de paſſer au port ſont les Bourgs de Volore, Coutou, Angerolles, Sauviat & Aubuſſon, qui appartient à M. de Chazerat, premier Préſident & Intendant de cette Province.

Nous mettons en fait que dans tous ces différents endroits il n'y a pas une ſeule charrette ni un ſeul chemin par lequel une voiture puiſſe rouler. Si on y mene quelques chars de planches, cette conduite ſe fait dans les plus beaux jours de l'année & en traverſant des terres impraticables dans les autres ſaiſons.

Enfin la Dore eſt ſi peu profonde à la Barge que les chars qui ameublent du foin ou du bled peuvent y paſſer & y paſſent journellement ſans chercher même aucune eſpece de gué ; il ſeroit donc impoſſible, dans ces jours mêmes où les routes de communication ſe ſont ſi prodigieuſement multipliées, que les Preneurs puſſent retirer aucun produit d'un bac, il y auroit eu de l'extravagance de leur part de ſe charger de ſon entretien ; la léſion auroit été évidente, mais cette

idée repugne à celle d'une propriété utile que les Parties vouloient acquérir & vendre ; la nature de la conceſſion qui a été faite prouve donc que le bateau qu'ils ont entendu acheter n'étoit pas un bac pour des voitures.

L'expreſſion de *bateau* au ſingulier.

Mais examinons les termes du bail, il y eſt dit que le Seigneur concéde le port & le bateau. Pourquoi cette expreſſion de bateau au ſingulier ? un bac, que le défaut de routes & de voitures rendoit preſqu'inutile, n'auroit pas été le ſeul bateau du port, il y en auroit eu néceſſairement un autre deſtiné pour les gens de pied & les bêtes de charge ; ce n'eſt donc pas ſeulement le bateau, mais les bateaux qui auroient été ſpécifiés : & cependant ce terme trois fois répété dans le préambule, dans la vente & dans la réſerve eſt toujours au ſingulier, quoiqué les Parties aient grand ſoin de le mettre au plurier lorſque le ſens de la phraſe l'exige ; ainſi le Notaire écrit Aimé Durand, Charpentier de bateaux. (*a*)

Cette juſteſſe grammaticale dans les différentes énonciations, cette exactitude dans l'ortographe & dans la déclinaiſon des mots, ce contraſte enfin ſi frappant du plurier au ſingulier ne prouve-t-il pas que les Parties ont diſtingué ſoigneuſement les bateaux dont elles parloient d'ailleurs (*b*) de l'unique bateau énoncé, concédé, réſervé.

(*a*) Voyez, au commencement du Mémoire, l'acte copié lettre pour lettre ſur la minute.

(*b*) Comme dans ces mots Aimé Durand, Charpentier de BATEAUX, promet d'entretenir ſes BATEAUX & CORDES.

D'ailleurs le Seigneur avoit un intérêt eſſentiel de s'expliquer avec netteté, & de fixer cathégoriquement ſon droit de repriſe ou de réſerve dans les cas prévus du paſſage ou de l'abandon.

Durand ne pouvoit pas être tenu de rendre ou de ſervir deux bateaux, ſi par l'acte il n'étoit pas prouvé qu'il les avoit reçus.

Suppoſons en effet qu'il s'agiſſe aujourd'hui du déguerpiſſement, les Preneurs ne ſeroient-ils pas fondés à dire au Seigneur de la Barge : nous ne ſommes obligés à laiſſer dans le port que les objets dont nous nous ſommes chargés par le bail; or toutes les expreſſions de ce contrat ſe réuniſſent pour établir que nous n'avons reçu *qu'un bateau* ; il porte que Durand reçoit *le bateau*, qu'il payera la redevance pour *le bateau*, que les Seigneurs de la Barge & de Beliſme auront leur paſſage par *le bateau*; nul terme n'indique que nous ayons reçu pluſieurs bateaux, tous concourent pour montrer l'unité & exclure le nombre.

Nous ne devons donc remettre que ce ſeul bateau qui nous a été délaiſſé, bateau dont la deſtination regardoit les chevaux & les paſſagers, & qui n'étoit pas un bac ſcrupuleuſement conſervé pour des voitures, dont l'idée & le nom étoient alors également étrangers. Les premieres notions de la Grammaire démontrent donc que le bateau offert par les Appellants eſt le ſeul qu'ils doivent reſtituer ou fournir.

Si

Si on nous disoit que ce moyen est minutieux, nous observerions d'après les loix que toutes les fois qu'il s'agit d'imposer de nouvelles charges, on ne sauroit examiner avec une rigueur trop attentive les termes de l'obligation.

Si on insistoit, en opposant que dans la suite de la clause le Seigneur assujettit au service des bateaux & cordes, nous croyons qu'il suffit de répondre que le bail emphytéotique étant une aliénation perpétuelle, on a dû prévoir que les preneurs seroient obligés de remplacer le bateau & la corde par plusieurs bateaux & cordes successives.

La Comtesse de Saint-Herem, dans son Mémoire, p. 3, assure que le Notaire s'est trompé dans l'expédion qu'il a donnée, & qu'à ces mots, *& autres nécessaires*, on doit substituer *les agrêts nécessaires.*

Il est à la vérité très-évident que le terme d'agrêt seroit décisif en faveur de la dame de Saint-Herem; car quoique cette expression n'ait jamais été employée que pour désigner les poulies, cables & voiles d'un vaisseau, & quoique nous soyons persuadés qu'en 1633 les agrêts étoient inconnus en Auvergne, néanmoins nous serions forcés d'avouer que l'obligation d'entretenir des agrêts comprendroit celle du plus grand bateau possible sur la Dore; mais ce terme si heureusement trouvé n'est point dans l'acte.

Nous ne nous sommes point bornés à consulter la minute, nous l'avons encore faite vérifier par

deux Notaires, tous deux ont atteſté la fidélité de l'expédition que nous produiſons ; & nous pouvons aſſurer que la copie imprimée au commencement de ce Mémoire eſt textuellement conforme à l'original ; cette copie authentique porte, que les preneurs ſeront tenus de mettre les bateaux & cordes néceſſaires ; or depuis 1633 les ſucceſſeurs de Durand n'ont ceſſé de remplir leurs ſoumiſſions.

On lit à la vérité, page 18 du Mémoire de la Comteſſe de Saint-Herem, que les Appellants n'ont qu'un ſimple batelet ſans aucunes cordes.

Nous ſommes forcés de le dire, & nous le diſons à regret, ce fait eſt faux.

Nous avons meſuré le bateau des Appellants, il a vingt-neuf à trente pieds de long ſur quatre & demi de large, il peut contenir deux chevaux & pluſieurs perſonnes à la fois, ſon ſervice eſt d'ailleurs aſſuré par une corde très-forte, qui eſt ordinairement arrêtée dans un tour, ſoutenu par deux chevres.

Nous diſons ordinairement, car depuis un mois la Dore a une ſi petite quantité d'eau, que les Bateliers ont été obligés de ſe tranſporter dans un endroit où la riviere eſt plus reſſerrée, & la corde dont ils continuent de ſe ſervir eſt attachée à des arbres.

D'ailleurs ſi le Seigneur eût délaiſſé un bac, il ne ſe ſeroit pas contenté de l'expreſſion ſimple de bateau & corde, il auroit détaillé tous les prétendus agrêts qu'il donnoit & qu'on ſeroit obligé

de lui rendre, comme un cable, des abordages, une quenouille, &c. aucun de ces objets ne ſe trouve expliqué dans les clauſes du bail, il ne comprend donc que les bateaux & cordes que les Appellants n'ont ceſſé d'entretenir.

Le terme de réſerve milite encore invinciblement contre la prétention de la Comteſſe de Saint-Herem ; car le Seigneur de la Barge n'a pas impoſé aux preneurs la condition de ſon paſſage, condition qui ſeroit d'ailleurs fort indifférente, mais il s'eſt ſeulement fait une réſerve, & nous diſons que ce mot réſerve ne laiſſe aucun doute.

Réſerve bien différente d'une condition.

Il y a une différence eſſentielle entre une réſerve qui eſt néceſſairement déterminée & une condition qui peut être indéfinie, entre une réſerve qui ſuppoſe l'exiſtence de la choſe qu'on ſtipule & une condition qui peut regarder un objet éloigné, entre une réſerve qui n'eſt que la continuité d'une perception, & une condition qui peut impoſer la loi de fournir des fruits étrangers.

Ainſi, ſi en vendant un bien de montagne, je me réſerve cent ſetiers du meilleur bled, portable à Clermont ; par ce bled on ne peut entendre que du ſeigle, parce que je n'ai pu me réſerver que le bled que je cueillois ; mais je pouvois ſtipuler la condition de m'apporter du froment.

Ainſi ſi la Dore paſſoit à Marcenat, ſi elle

baignoit les murs du Château d'Aubizoux, ſi le Duc de la Roche-Foucauld, qui eſt un plus grand Seigneur que n'étoit celui de la Barge, vendoit aujourd'hui ſon bateau, ſous la réſerve du paſſage pour lui & ſon train, il ſeroit démontré:

1°. Que ce bateau n'étoit pas deſtiné à des voitures, parce qu'attendu l'impoſſibilité d'en conduire à la montagne, le preneur n'auroit pas acheté un bac qui lui auroit été abſolument inutile.

2°. Que la réſerve du paſſage pour le train ne ſauroit comprendre des carroſſes, parce que la réſerve n'eſt pas une condition incertaine, mais ſeulement la conſervation du droit d'uſer de la choſe de la même maniere qu'on le faiſoit auparavant; or la réſerve ſur un bateau qui ne pouvoit pas contenir de voiture, étoit néceſſairement bornée par la nature de ce bateau, & ne pouvoit recevoir aucune eſpece d'extenſion.

Nous dirons donc, avec la confiance de convaincre la Cour, & tout Français qui ſait ſa langue, que la réſerve faite par le Seigneur de la Barge n'eſt qu'une exception à ſa conceſſion, & ne ſauroit aſtreindre à fournir des choſes nouvelles ou inſolites; cette réſerve en un mot n'eſt qu'une ſimple ſtipulation que le Seigneur continuera de jouir de ſon droit de paſſage ſur ce bateau vendu ou ſur un bateau ſemblable; mais elle ne peut jamais obliger de fournir un bateau d'une autre eſpece; elle ne ſeroit plus une réſerve, elle ſeroit une charge très-onéreuſe.

Il ſeroit inutile d'oppoſer que la promeſſe d'entretenir & de ſervir le bateau eſt une véritable condition, parce qu'il eſt évident que cette condition n'eſt qu'une clauſe acceſſoire de la vente & de la réſerve, par leſquelles ſeules elle doit être interprétée. Les preneurs en un mot ne ſe ſont ſoumis qu'à entretenir le bateau qui a été concédé, & qu'à ſervir le paſſage tel qu'il a été réſervé: ces réfléxions nous ſuffiroient pour écarter toutes les autres réfléxions de la Comteſſe de Saint-Herem.

Vous vous épuiſez en raiſonnements inutiles, pourrions-nous lui répondre, nous ne devons pas nous régler par le train des Seigneurs de la Barge, qui a pu varier à l'infini pendant 130 ans. Le bateau que nous avons reçu doit ſeul déterminer celui que nous devons fournir, & la réſerve d'un paſſage ſur ce bateau ne peut comprendre d'autre train que celui qu'il pouvoit & qu'il peut contenir.

Mais quelques idées que préſente aujourd'hui le mot train, certainement il ne déſignoit pas un carroſſe en 1633. Sans doute on conviendra que l'exiſtence de la choſe précéde celle du terme qui la déſigne; or à cette époque les carroſſes étoient inconnus aux Parties, & ſi ce terme aujourd'hui peut abſolument indiquer un carroſſe, c'eſt que les arts & le luxe, en inventant de nouvelles productions & de nouveaux plaiſirs, ont forcé la langue de devenir plus féconde, & de généraliſer ſes expreſſions.

Ainſi quoique le train d'une armée comprenne aujourd'hui des canons & des mortiers, ſi un Hiſtorien nous diſoit que les Anglois à la bataille * 1346. ** 1415. de Crecy * & d'Azincourt ** ont pris nos trains & bagages, (c) il ſeroit démontré que le mot train ne ſignifioit point des canons, parce que le funeſte ſecret de la poudre étoit à peine connu.

Aujourd'hui même le mot train ne ſignifie pas un carroſſe : ſi nous conſultons le vocabulaire français, ouvrage moderne fait par une ſociété de gens de lettres, nous y liſons :

Train ſe dit principalement d'une ſuite de chevaux, de mulets & de domeſtiques.

Nous trouvons les mêmes définitions dans le dictionnaire Encyclopédique & celui de Trevoux, & la ſeule relation que ces Littérateurs ſi connus admettent entre les termes trains & carroſſes regardent le charronage ou le bruit des roues.

Nous ne diſſimulerons cependant pas que le train d'un Ambaſſadeur ne puiſſe aujourd'hui préſenter l'idée d'une ſuite de carroſſe : ainſi on dit, *ce Prince avoit un train ſuperbe ;* mais cette expreſſion générale n'a été employée que lorſque notre faſte moderne l'a rendu néceſſaire ; elle n'eſt uſagée dans ce ſens que pour les plus grands Seigneurs du Royaume, & nous croyons qu'elle ſeroit aujouud'hui même ridicule dans la bouche

(c) Quelques perſonnes cependant prétendent qu'il y en avoit un à celle de Crecy.

d'un ſimple Gentilhomme, qui parleroit de ſa ſuite ou de ſes équipages ; elle ne pouvoit donc pas convenir aux Seigneurs de la terre de Beliſme, qui de nos jours ne vaut pas 2000 livres de rente; nous laiſſons aux Lecteurs à juger quel pouvoit être ſon train que Durand s'étoit auſſi engagé à paſſer.

SECOND MOYEN.

La demande de la Comteſſe de St. Herem eſt contraire à l'intention démontrée des Parties.

Nous nous ſommes propoſés de prendre les loix pour guide dans la marche de nos moyens; on doit, diſent-elles, rechercher quel a été le vœu des Parties plus que le ſens grammatical des termes. *In contractibus voluntatem potiùs contrahentium quàm verba ſpectare placuit*, & c'eſt par ce vœu connu, ajoute Domat, qu'il faut expliquer ce que les clauſes peuvent avoir d'obſcur : ainſi la véritable intention des contractants eſt le plus sûr interprete que nous puiſſions conſulter ; examinons donc quelle étoit leur intention reſpective.

Un preneur n'eſt point cenſé avoir ſacrifié gratuitement ſa fortune & ſon travail ; un Seigneur ne ſauroit être ſoupçonné d'avoir voulu impoſer de vaines conditions ; d'après ces principes nous avons obſervé que Durand devoit avoir l'eſpoir d'un bénéfice & non le projet d'une perte certaine, que le Seigneur de la Barge devoit ſtipuler des

réſerves lucratives, & non pas grever ſes emphytéotes par des charges exorbitantes, & qu'enfin il n'auroit eu aucun motif pour exiger l'entretien d'un bac dans un pays où il n'y a ni chemin ni voiture ; nous ne craignons pas d'ajouter que la Comteſſe de St. Herem agit elle-même ſans aucune eſpece d'intérêt.

Deux chemins conduiſent de la Barge à Courpiere, l'un ſuit la riviere juſqu'à cette Ville, qui a un pont de communication, l'autre eſt plus frayé & moins long ; mais il faut paſſer la Dore ſous les murs du Château, & quoique ſes eaux ne ſoient pas encore partagées pour le ſervice du béal, une expériencee journaliere apprend qu'on peut la franchir ſans aucune crainte, & on nous aſſure que la Comteſſe de St. Herem oſe s'expoſer preſque tous les Dimanches à ce prétendu danger ; mais ſi dans de certaines ſaiſons il y avoit du péril à traverſer la riviere, elle peut toujours ſe rendre en Limagne en remontant vers Courpiere ; & comme on fait une route directe de Lezoux à cette derniere Ville, ce léger détour ſera avant la fin de l'année le plus court chemin de la Comteſſe de St. Herem ; quel eſt donc l'intérêt qui peut l'animer ?

Mais ſi nous faiſons réflexion que le luxe & l'oiſiveté n'avoit pas encore rendu néceſſaire le ſéjour des Villes, que les Dames étoient alors meilleures Ecuyeres que ne le ſont aujourd'hui les élégants du ſiecle, & que les Seigneurs n'avoient

point

point d'autres plaiſirs que ceux de la chaſſe, la pêche & la table : nous conviendrons qu'un carroſſe auroit été pour eux un meuble fort inutile.

On a grand ſoin de nous faire remarquer toutes les poſſeſſions du Seigneur de la Barge, elles pouvoient être très-nombreuſes ſans être conſidérables ; on prétend que leurs produits raſſemblés ne formeroient pas aujourd'hui un objet de douze à quinze mille livres de rente, & ce revenu, qui auroit été alors réduit à mille écus, n'étoit pas aſſez brillant pour engager à des dépenſes extraordinaires.

Le nom de la Barge, qu'il portoit dans un temps où les terres n'avoient pas été encore envahies par l'opulence, annonce ſa nobleſſe & ne prouve pas ſa fortune.

Mais quelques idées qu'on veuille ſe former des Seigneurs de la Barge, ils n'étoient point obligés à cette magnificence inſéparable d'une maiſon auſſi illuſtre que celle des Montmorin, d'une maiſon dans laquelle des ſervices conſtamment rendus ont ſubſtitué la confiance & la faveur du Prince comme un patrimoine héréditaire, d'une maiſon enfin qui a le précieux avantage de compter parmi ſes Auteurs un Saint-Herem, Gouverneur de cette Province, qui également inacceſſible à la contagion du fanatiſme & aux vaines frayeurs des courtiſans, eût la force de réſiſter à des ordres injuſtes, le courage de reſpecter les loix primitives de l'humanité, & la gloire de préſerver l'Auvergne de

fureurs trop ſanglantes d'une ſuperſtition meurtriere.

Non, le Seigneur de la Barge n'étoit point un Montmorin, ſon train étoit celui d'un Gentilhomme qui n'avoit point de carroſſe en 1633; car nous ne craignons point d'aſſurer qu'alors il y en avoit à peine un ſeul en Auvergne.

Comme ce fait eſt eſſentiel à la cauſe, nous croyons devoir nous permettre une légere digreſſion.

L'uſage des carroſſes n'eſt point ancien, autrefois deſtinés par un Archevêque (*b*) à porter les étendards, ils n'étoient que des chariots couverts de pourpre, ils devinrent dans la ſuite une eſpece de lit de repos, dont les Empereurs & les Rois de Hongrie ſe ſervirent dans leurs armées; mais bientôt les Dames Françaiſes crurent qu'elles devoient avoir les mêmes prérogatives.

Néanmoins ſous François I^er^. on ne comptoit que deux carroſſes en France, celui de la Reine & de cette célébre (*c*) Dianne, fille d'Henri II; & quoique ce faſte n'eût encore été permis qu'aux Dames de la Cour, le Parlement, en 1663, ſupplia le Roi d'en ordonner la prohibition. M. de Laval de Bois-Dauphin étoit le ſeul Seigneur qui oſat alors avoir un carroſſe.

Si ſon embonpoint extraordinaire ne le fit pas excuſer, ſa naiſſance & ſon crédit le firent ſans

(*c*) Heribert, Archevêque de Milan, 1124.
(*d*) La France lui doit peut-être le regne d'Henri IV.

doute échapper aux recheches de la loi ; telle eſt l'obſervation de l'Auteur de la lettre à Brutus.

Les Princeſſes dans ces temps heureux ne voyageoient & ne rendoient leurs viſites qu'à cheval ; l'Anecdote ſuivante, qui eſt rapportée par Brantome, nous apprend qu'en 1570, 60 ans avant l'époque du bail emphytéotique, les Dames les plus qualifiées n'avoient point encore adopté cette nouvelle maniere de ſe promener en priſon.

Mademoiſelle de Rieux, dit-il, favorite du Duc d'Anjou, auſſi vive & fiere *qu'une Bretonne, & plus belle que les amours, paſſoit* à cheval ſur le *quai* de l'Ecole, *elle appercoit* Nantouillet * qui s'étoit permis quelques railleries ; tout-à-coup elle s'élance ſur lui avec la rapidité d'un éclair, & le fait fouler aux pieds de ſon cheval.

* Petit fils du Chancelier du Prat.

Charles VIII devoit peut-être au Maréchal de Rieux ſon mariage avec l'héritiere de Bretagne, & cependant ſa petite fille, qui ajoutoit à l'éclat d'un grand nom le crédit de la faveur du Prince *, *alloit à cheval dans Paris.*

* Le Duc d'Anjou, frere du Roi.

Renaud de Beaune, Archevêque de Bourges, & député du Clergé aux Etats de Blois, dans l'éloge qu'il fait de M. de Thou, le vante ſurtout de ce qu'il a conſervé la modeſtie des mœurs antiques ; ſon épouſe, ajoute-t-il, qui, par ſon rang peut tenir le même état que les premieres Dames de la Cour, n'a jamais été qu'à cheval.

Nous convenons que cette ſimplicité reſpectable n'a pas été long-temps regardé comme une

vertu, & nous avouerons volontiers que le luxe a fait des progrès & des ravages rapides.

*Juvenal, ſ. 6. *SÆVIOR ARMIS* *

LUXURIA INCUBUIT.

Mais perſonne n'ignore qu'au commencement du regne de Louis XIV les Magiſtrats n'avoient encore que des mules pour ſe rendre au Palais; le Dictionnaire Encyclopédique nous atteſte qu'au milieu du dernier ſiecle il y avoit à peine quatre cents carroſſes dans Paris, & que c'eſt pour la premiere fois qu'on y vit des remiſes lorſque M. de Givry en obtint le privilege en 1657.

D'ailleurs les Provinces plus éloignées ont été long-temps préſervées de l'épidémie du luxe; les Gentilshommes fuyoient le tumulte des Villes, & ſe plaiſoient à regner parmi leurs Colons & leurs Vaſſaux, ils ne quittoient leurs foyers que pour marcher à l'ennemi, & ils cherchoient à briller dans nos armées par l'éclat de leurs grandes actions, plus que par celui de leurs dépenſes.

Ils pouvoient avoir un train de chevaux & de domeſtiques; mais ſi tous les Seigneurs, tels que ceux de la Barge avoient eu des Berlines, le nombre de ces voitures auroit été plus grand en Auvergne en 1633 qu'il n'étoit dans la Capitale vingt ans après, nous voulons dire au milieu du dernier ſiecle, époque à laquelle nous venons de voir qu'il n'y en avoit pas quatre cents dans Paris.

Enfin les Mémoires de M. de Thou nous fourniſſent une preuve inconteſtable qu'en 1604 les carroſſes étoient abſolument inconnus dans cette Province.

Nous y liſons que le Comte d'Auvergne, arrêté par les ſoins de M^r. de Murat, Lieutenant & Tréſorier Général à Riom, fut conduit ſur un bidet à Aigueperſe, où Deſcures & Nereſtang reçurent des ordres de le transférer à la Baſtille: ce Prince, dit M. de Thou, ſe rendit à cheval juſqu'à Briar; il y trouva enfin un carroſſe qui le mena à Montargis, où il s'embarqua.

Se pourroit-il qu'en 1633 un ſimple Gentilhomme eût un carroſſe pour voyager dans des pays inacceſſibles, ou pour ſe promener dans les ravines de Volore, de Mauzun & de Courpiere, lorſqu'il eſt prouvé que 20 ans après les Conſeillers au Parlement de Paris alloient encore au Palais montés ſur leurs mules, lorſqu'à cette époque il n'y avoit peut-être pas cent carroſſes dan la Capitale, lorſque 30 ans auparavant la femme du Premier Préſident, de ce Magiſtrat immortel, ſi chéri d'Henry III. (*g*) lors, diſons-nous, que cette vertueuſe & reſpectable épouſe montoit en croupe derriere ſon Ecuyer pour rendre ſes viſites (*h*), lorſqu'enfin un Prince,

(*g*) Ce Prince verſa des larmes en lui ſerrant la main aux Etats de Blois.

(*h*) Les Mémoires de la vie de M. de Thou atteſtent que ce Magiſtrat, mort en 1610, n'a jamais eu de carroſſe. *Cùm luparam*

Fils de Charles IX, Frere de la favorite du Souverain, ne peut pas trouver dans l'Auvergne, le Bourbonnois, le Nivernois & l'Auxerrois un ſeul équipage pour le conduire. De pareilles allégations ne peuvent être regardées que comme des paradoxes haſardés dans le déſeſpoir d'une cauſe.

Mais ſi dans ſon Château le Seigneur de la Barge ne voyoit ni carroſſe ni remiſe, il n'avoit donc pas ſur la Dore un bateau deſtiné à cet unique objet; le ſeul bateau qu'il a vendu n'étoit donc pas un bac pour des voitures qui n'exiſtoient pas, mais un bateau propre à paſſer ſes proviſions & ſes gens; la réſerve néceſſairement reſtreinte par la nature du bateau délaiſſé concerne donc le train de ſes chevaux & de ſes domeſtiques, & non celui d'un faſte inconnu dans ce ſiecle; & enfin ſon intention ne pouvoit pas comprendre un carroſſe, dont la mode ne s'étoit pas encore introduite, *iniquum eſt perimi pacto id de quo non cogitatum eſt.* L. 9, de Tranſ.

Mais ſi le vœu des Parties n'étoit pas annoncé par l'expreſſion même du titre, & les faits les plus authentiques, s'ils pouvoient être ſuſceptibles de la moindre incertitude, les loix l'interprétent en faveur

---

iret minimè utebatur curru, nec ejus uxor cùm ad inviſendas amicas per urbem inſederet ſed equo, ita ut dictum eſt, in ſtrato vehebatur: quod & in cauſâ fuit ut diu poſt NEMO CURRUM IN URBE HABERET. Quoi! long-temps après 1610 (c'eſt-à-dire en 1733) il y avoit à peine des carroſſes dans Paris, & le Seigneur de la Barge en auroit eu un à Courpiere?

de celui qui eſt obligé, elles prononcent contre le vendeur, qui ne doit ſe reprocher qu'à lui-même l'ambiguité avec laquelle il s'eſt énoncé.

Celui qui s'eſt obligé, dit Domat, ne veut que le moins, & celui qui veut le plus doit l'avoir ſtipulé clairement; ainſi ſi vous prétendez que le bateau que vous avez concédé eſt un bac, que les cordes que je dois entretenir ſont des agrêts, que votre train que j'ai promis de paſſer eſt une ſuite de carroſſe, vous ne devez vous imputer qu'à vous-même la faute eſſentielle & irréparable que vous avez commiſe de ne pas vous être exprimé avec cette clarté qui auroit prévenu tous les doutes.

Vous ne deviez pas ignorer que toutes les clauſes équivoques s'expliquent contre celui qui les a dictées. *Cùm quæritur in ſtipulatione quid acti ſit ambiguitas contrà ſtypulatorem eſt*, l. 27 de verb. oblig. & quel eſt le motif de cette ſage déciſion? c'eſt qu'il ne dépendoit que de vous de vous ſervir de termes précis, *in cujus poteſtate fuit legem apertius dicere*, leg. 39, de contra empt. c'eſt qu'enfin vous deviez ſavoir qu'une condition inſolite eſt odieuſe, & que la libération eſt toujours favorable.

TROISIEME MOYEN.

La demande de la Comteſſe de Saint-Herem eſt contraire à l'uſage conſtant.

Nous continuerons de fonder notre défenſe ſur

l'autorité des loix ; ſi le vœu commun des Parties ne ſe découvre pas, diſent-elles, il doit s'interpréter par l'uſage ; il eſt d'une ſi grande autorité, qu'il explique même des clauſes qui auroient été omiſes : *in contractibus tacitè veniunt quæ ſunt moris & conſuetudinis.*

Cet uſage ſi déciſif n'eſt point incertain, nous offrons de prouver, par le témoignage réuni de tous les habitants, que le Bateau des Appellants eſt ſemblable à celui qu'ils ont reçu, & qu'ils n'en ont jamais eu d'autre à la nau de la Barge depuis 130 ans.

On cherche plutôt à faire illuſion qu'à convaincre, lorſqu'on nous dit que la preuve d'un fait qui remonte au delà d'un ſiecle n'eſt pas admiſſible.

1°. Il y a dans la terre de la Barge pluſieurs perſonnes octogenaires ; ces vieillards déclareront certainement que depuis ſoixante & dix ans ils n'ont jamais vu de bac dans ce port.

C'eſt donc fauſſement qu'on avance, pag. 10 du Mémoire, qu'il exiſtoit, il y a vingt-cinq ans, des abordages & un bateau pour les voitures.

2°. Nous avouerons qu'il eſt des faits éloignés qui ne peuvent être regardés comme certains, s'ils ne ſont atteſtés par des témoins contemporains & irréprochables ; il en eſt auſſi de plus récents qui paroiſſent également douteux, parce que les Hiſtoriens ſont ſuſpects ou contraires dans leurs relations ; mais on n'a jamais révoqué en doute le

témoignage

témoignage des petits fils inſtruits par leurs aïeux, lorſqu'il eſt à la fois uniforme & impartial ; ainſi perſonne n'oſeroit conteſter que la peſte n'ait ravagé les Villes de Riom & de Clermont : ainſi les témoins ſont reçus à déclarer en juſtice ce qu'ils ont entendu dire, & lorſque cette eſpece de tradition n'eſt point contredite, elle détermine ſouvent le Magiſtrat.

Telle étoit autrefois la Juriſprudence pour les coutumes verbales ; les uſages de nos peres ne ſe conſtatoient que par des enquêtes qui n'étoient ſouvent qu'une tradition des traditions anciennes. Par quelle fatalité la preuve offerte par les Appellants ſeroit-elle donc refuſée. Les témoins ne peuvent pas être ſuſpects à la Comteſſe de St. Herem, ils ſont tous ſes emphytéotes.

D'ailleurs les Appellants ne propoſent point des temoignages incertains ou équivoques ; ils voudroient pouvoir citer au Tribunal de la Cour tous les riverins du port de la Barge, & ils invoqueroient avec confiance leurs voix unanimes.

Enfin, ils ne veulent point prouver un fait incroyable ; mais après avoir établi par les déclarations préciſes de pluſieurs témoins oculaires qu'il n'y a point eu, depuis 70 ans au port de la Nau de la Barge, de bateaux différents de celui qu'on y voit aujourd'hui ; ils offrent encore les affirmations reunies de tous les habitants qui n'ont jamais entendu dire qu'il y eût eu dans ce port un bac propre à paſſer des voitures.

Mais, dit-on, au port de la Barge il y a une Pancarte qui fixe les droits que les voitures doivent payer, donc il devoit y avoir un bac pour ces mêmes voitures.

Nous répondrons que MM. des Eaux & Forêts n'ont qu'une seule & même pancarte pour tous les droits de pontonage. Ce tarif, toujours égal, est dans tous les ports, grands ou petits de la Province (*), son affiche à la Nau de la Barge ne prouve donc rien en faveur de la Comtesse de Saint-Herem.

Ce n'est point dans des pancartes qu'elle devroit chercher des moyens, elle pourroit sans doute facilement en trouver dans les vestiges qu'ont laissé les abordages pratiqués pour les voitures qui passoient il y a 25 ans, s'il faut l'en croire; mais nous la défions de nous montrer aucunes traces de ces constructions, qui auroient été cependant indispensables.

L'objection du mot Nau est singuliere; le

(*) Comme nous nous sommes faits une loi de n'avancer aucun fait qui puisse paroître équivoque, nous croyons devoir justifier du certificat du Greffier des Eaux & Forêts.

Je soussigné, faisant les fonctions de Commis-Greffier en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de la Ville Riom, certifie à tous qu'il appartiendra, qu'il n'y a qu'un seul Tarif pour les droits de passage de bac sur les rivieres du Ressort de cette Maîtrise, situées en Auvergne, & que tous lesd. droits sont fixés pour les Ports, par une seule & même Pancarte qui est affichée, soit que les bacs puissent passer des voitures ou seulement des gens à pied. Fait ce vingt-sept Juillet mil sept cent soixante-quatorze.

signé, *DUNTAULADY.*

Village le plus voiſin du port s'appelle la Nau de la Barge; la Comteſſe de Saint-Herem nous aſſure que Nau vient de *Navis* (*) qui ſignifie un vaiſſeau, donc la Nau de la Barge veut dire le vaiſſeau de la Barge, donc le port peut recevoir un très-grand bateau.

Il faut avouer que la conſéquence eſt plaiſante, nous pourrions bien ne pas être aſſez inſtruits dans le langage des Gaulois, ou dans l'idiome des Payſans, pour fixer ſurement les bornes ou l'étendue de la ſignification de ce terme.

D'ailleurs ſi Nau a une extraction ſi ancienne, ſa généalogie, qui ſe perd dans l'obſcurité des temps, aura ſans doute ſouffert quelques méſalliances; & nous ne voyons pas pourquoi *navicella* ou *navicula* ne pourroient pas prétendre à l'honneur d'être les types de Nau. Mais pour ne point laiſſer à la Comteſſe de Saint-Herem la reſſource de ce foible argument, nous lui indiquerons la véritable étimologie de ce terme.

» *Nau*, eſt-il dit, dans le Dictionnaire Celtique, le » même que riviere, étang, lac; il étoit indiffé» rent dans le celtique d'ajouter l'*n* au commen» cement d'un mot, & on a lieu de préſumer qu'on » l'a ajoutée à Nau; ainſi en Franche-Comté on dit » encore n'oiſeau au lieu d'oiſeau.

Ces obſervations très-judicieuſes ſont confirmées

(*o*) D'ailleurs *navis* ne ſignifie pas excluſivement un vaiſſeau, on lit dans les commentaires de Céſar *navis piſcatoria*, chaloupe de pêcheur.

par une ancienne maniere de s'exprimer à Clermont, où on dit le Pont-de-Nau, quoique le ruiſſeau qui paſſe ſous ce pont n'ait jamais porté bateau.

QUATRIEME MOYEN.

L'état des lieux ſuffit pour prouver l'injuſtice de la demande de la Comteſſe de St. Herem.

Nous ne ceſſerons d'emprunter le langage des Loix ; leurs principes immuables ſont la ſeule reſſource des Appellants, ou pour mieux dire, de tous les emphytéotes réduits à la fatale néceſſité de plaider contre un grand Seigneur.

Lorſqu'une clauſe, dit Potier, (*) eſt ſuſceptible de deux ſens, on doit plutôt l'entendre dans celui dans lequel elle peut avoir quelque effet, que dans celui dans lequel elle n'en peut avoir aucun : *In obſcuris quod veriſimilius eſt inſpici ſolet.*

Mais ſi la clauſe qui concerne la réſerve du paſſage pour le train des Seigneurs de la Barge, étoit interprétée au gré de la Comteſſe de Saint-Herem, l'exécution en ſeroit impoſſible.

La Dore prend ſon nom à Dore-l'Egliſe, elle deſcend à Ambert, & après avoir parcouru les plaines d'Oliergues, de Mémon, de Sauviat & de Courpiere, elle arrive enfin à la Barge. La dame de Saint-Herem conviendra au moins que depuis Ambert juſqu'à la Barge, dans tous les ports de cette riviere, il n'y a que de

(*) Traité des obligations, ſeconde regle de Droit, p. 113.

ſimples bateaux dirigés par des cordes, & pas un ſeul bac ; ſi ſa prétention étoit accueillie, elle ſeroit forcée d'avouer que le port de la Nau de la Barge ſeroit le premier dans lequel les voitures trouveroient un paſſage.

A la vérité il y a un bac aux Ferriers qui n'eſt éloigné que d'une petite lieue. Mais,

1°. Ce port prend toute l'eau de la riviere, tandis celui de la Barge n'en reçoit que la moitié ; nous avons déja dit que l'autre moitié étoit rejettée par une digue dans un béal conſtruit pour le ſervice d'un moulin ; d'ailleurs la Dore à la Barge, dans l'endroit même le plus reſſerré, où le défaut d'eau a forcé les bateliers à ſe retirer, n'a pas deux pieds de profondeur. Ce fait eſt certain, & nous pouvons atteſter à la Cour que nous avons vu un enfant de neuf à dix ans franchir cette riviere ſans aucune eſpece de crainte. (*)

2°. La Dore aux Ferriers eſt encore groſſie par pluſieurs ſources, mais ſur-tout par deux ruiſſeaux très-conſidérables qui viennent de Coutou & de Volore ; ainſi elle a dans ce port un volume d'eau trois fois plus grand ; il eſt donc facile de concevoir qu'étant beaucoup plus forte, elle peut aux Ferriers porter un bac ; mais à la Nau de la Barge, ſes eaux plus foibles, & d'ailleurs partagées, doivent à peine ſuffire pour le ſervice du bateau des Appellants.

(*) On nous aſſure qu'aujourd'hui premier Août, il n'y a pas quatre pouces d'eau dans la riviere.

D'ailleurs le chemin de Courpiere à Thiers paſſe aux Ferriers, & ces deux Villes ont entr'elles des relations & un commerce qui exigent un bac & qui fourniſſent à ſon entretien.

Mais nous ne ſaurions trop répéter qu'à la Nau de la Barge l'uſage de ce Bac ſeroit impoſſible par la diſette d'eau, & inutile par le défaut de voiture.

Mais, dit la Comteſſe de Saint-Herem, il eſt notoire que j'ai entretenu un bateau tel que je le demande au lieu même de la Barge.

Oui, ce fait eſt notoire, mais il eſt encore plus certain que ce bateau n'étoit point au port, mais ſous les murs du Château, où la riviere paſſe toute entiere, & n'eſt pas encore diviſée par le béal, qui, au 16 Juillet de cette année, prenoit la plus grande partie de l'eau.

Il eſt encore plus certain que ce bac ne ſervoit qu'à une vaine répréſentation, que tous vos efforts n'ont jamais pu le conſerver, & que les difficultés de ſon ſervice vous ont paru ſi grandes, que vous n'avez aujourd'hui qu'un bateau ſemblable à celui des Appellants.

Il eſt encore plus certain que les chars & le carroſſe de la Comteſſe de St. Herem franchiſſent journellement cette riviere.

Il eſt, ajoutez-vous encore, notoire qu'on embarque à ce port des bois & des planches.

Mais il eſt encore plus certain qu'elles attendent ſouvent plus de ſix mois dans le chantier,

ſans que leurs conducteurs puiſſent partir.

Enfin il eſt encore plus certain qu'il y a à Courpiere un pont ſur lequel vous & vos Auteurs avez pu paſſer en tout temps pour vous rendre à Riom & à Clermont, qu'un bateau qui a trente pieds de long ſur quatre à cinq de large n'eſt point un petit batelet comme vous le prétendez, qu'il étoit aſſez large en 1633 pour recevoir le train des Puiſſants Seigneurs de la Barge & de Beliſmes, qu'il eſt toujours le même aujourd'hui, & que vous ne pouvez point en exiger d'autres.

Il n'eſt pas un ſeul de ces faits, de la vérité deſquels les Appellants ne conſentent à faire dépendre l'événement de la conteſtation, ils ſe ſoumettent à ce que la Comteſſe de St. Herem voudra exiger, ſi elle peut les convaincre du moindre déguiſement; mais s'ils ſont inconteſtables, ſans doute qu'elle reconnoîtra enfin l'injuſtice de ſa prétention, ils oſent même ſe flatter que leurs moyens rapprochés forment moins une preuve qu'une chaîne de démonſtra-tions.

Mais s'il étoit poſſible de ſuppoſer que la Cour ne fut pas convaincue, ſoit par les termes ſoit par l'eſprit du contrat, les Appellants perſiſtent à demander un rapport d'Experts; ces derniers pourront ſeuls décider ſi le port de la Nau de la Barge reçoit une aſſez grande quantité d'eau pour le ſervice d'un bac, ils examineront la riviere dans tous ſes différents accroiſſements, ils verront le volume d'eau que prend le béal & la force des ruiſ-

ſeaux qui ſe joignent à la Dore depuis la Barge juſqu'aux Ferriers ; leur déclaration en un mot ne laiſſera plus aucun doute ſur les faits qui ſont reſpectivement articulés : ſi elle eſt contraire aux Appellants, ils ſupporteront ſeuls tous les frais de l'expérience.

Mais ſi elle doit leur être favorable, ſi ces Experts, en voyant les lieux, ſont forcés à décider que la demande de la Comteſſe eſt inſoutenable, que la diſette ou la rapidité de l'eau ſeront des obſtacles perpétuels & renaiſſants à l'uſage de ce bac, & qu'enfin les voitures peuvent preſque toujours paſſer au gué, ou ſur le pont de Courpiere : la Cour eſt trop équitable pour aſſujettir les Appellants à des dépenſes exorbitantes que l'événement rendroit fruſtratoires. La Comteſſe de St. Herem ne ſera pas même en ſouffrance, elle n'a jamais joui du prétendu agrément de ce bac, ainſi elle peut bien accorder ſix mois à des emphytéotes qui avoient autrefois mérité ſes bontés. (*a*)

Par quelle fatalité ſeroient-ils les ſeuls qui n'auroient point à ſe louer de cette Dame ſi reſpectable ? mais non, leur bouche ne ſouvrira jamais pour former aucune plainte contr'elle ; ils n'imputent le malheur d'avoir encouru ſa diſgrace qu'à de mépriſables agents qui ne ceſſent de la tromper & de l'irriter.

(*a*) La Comteſſe de St. Herem dans ſon voyage d'Italie avoit confié pendant ſon abſence l'adminiſtration de tous ſes biens à cette même Durand, contre laquelle elle plaide aujourd'hui, & nous croyons qu'elle a eu lieu d'être ſatisfaite de ſes ſervices.

Si

Si ces hommes insidieux vouloient dévoiler leurs sentiments secrets, ils avoueroient que cette contestation les intéresse fort peu, & qu'elle n'est que le prétexte d'un intérêt plus cher.

C'est en 1633 que cette vente a été faite ; le marc d'argent ne valoit alors que quinze à dix-huit livres, & on avoit trente setiers de bled avec quarante-huit francs, qui suffisoient à peine pour en acheter deux il y a quelques années.

Il est dur pour un Seigneur de voir son bien aliéné à si vil prix : il est triste de partager l'agrément de la pêche avec des emphytéotes, ... si on pouvoit leur susciter quelques procès qui les forçat d'implorer nos bontés....

La circonstance paroissoit favorable, une seule petite fille d'Aimé Durand jouissoit des objets de la concession. Soit respect pour un grand Seigneur, soit crainte de succomber sous l'effort de son crédit, elle n'osera pas résister.

Des émissaires lui feront entendre qu'on est trop humain pour vouloir la ruiner ; que si elle demande grace, elle l'obtiendra surement, qu'il lui suffira de se départir de ce léger droit de pêche, & qu'on la dispensera de l'entretien de ce bac si dispendieux.

Qu'on cesse de se faire illusion, la Durand a deux freres, unis par les liens de l'honneur & de l'amitié ; ils se font empressés de voler à son secours, & ils trouveront dans leur commerce & leur travail des ressources qu'ils se plairont de partager avec

leur ſœur, & ces reſſources leur ſuffiront pour conſerver ce droit de pêche ſi jalouſé, qu'ils regardent comme le patrimoine de leur famille.

Monſieur l'Abbé BERNARD, *Rapporteur.*

Me. DU CLOSEL, Avocat.

BARRY, Procureur.

PIECES JUSTIFICATIVES.

Nous avons annoncé que la Minute de la conceſſion primitive avoit été vérifiée par deux Notaires, nous croyons donc devoir joindre au préſent Mémoire les certificats qui ſont en marge de leur expédition produite au Procès.

CERTIFICAT DU NOTAIRE EXPERT qui a déchiffré la Minute.

JE certifie avoir tranſcrit exactement ces préſentes ſur leur original, qui m'a été repréſenté par M. Peturel, Notaire Royal. *Signé*, GOURBINE.

CERTIFICAT DU NOTAIRE DEPOSITAIRE de ladite Minute.

EXpédié à Hugues & Michel de Couzon, freres; ſavoir, ledit Hugues, comme mari de Jacqueline Durand, & ledit Michel, comme mari de Marie Durand, par moi Notaire Royal ſouſſigné, ſaiſi de la minute, comme acquéreur de partie d'icelles, reçue par Me. Ivernet, Notaire Royal à Courpiere, laquelle expédition a été priſe ſur la vraie minute, & tranſcrite par Me. Gourbine, qui a ſigné le Certificat de l'autre part, ce-jourd'hui ſeize Juillet mil ſept cent ſoixante-quatorze.

PETUREL, Notaire Royal.

A CLERMONT-FERRAND,
De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.